

Règlement

E C O L E P R I M A I R E
C E R C L E S C O L A I R E
H A U T E - A J O I E



Règlement scolaire de Haute-Ajoie

1. Généralités

Article 1 Destinataires et buts

Le règlement de l'école s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements. Il complète la loi sur l'école obligatoire et l'ordonnance scolaire. Les partenaires sont la commission d'école, la direction, le corps enseignant, les élèves et leurs parents.

Le présent règlement est établi dans un but éducatif, afin de régler de façon harmonieuse la vie en commun dans le cercle scolaire de Haute-Ajoie. Il souligne les buts et la mission de l'école, fixe les règles et définit les droits et devoirs de chacun.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique dans le cadre de l'horaire de chaque élève et dans l'aire scolaire du cercle scolaire de Haute-Ajoie définie par les horaires scolaires. Y sont soumis, les élèves et toutes les personnes (enseignants et intervenants) travaillant dans les établissements. Ces dernières sont responsables de son application dans l'aire scolaire.

2. Temps et lieux scolaires

Article 3 Récréations

La récréation se déroule sous la surveillance d'adultes. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui en principe, quitte la salle en dernier. Durant la récréation, un élève ne peut quitter l'enceinte de l'école sans autorisation de l'enseignant. Sauf avis contraire, tous les élèves se rendent dans la cour durant les récréations. Pendant la pause, ils se conforment aux indications des enseignants.

Ils utilisent les poubelles pour y déverser leurs déchets.

Dans le périmètre de l'école, il n'est pas autorisé de consommer des bonbons, des chips ainsi que des boissons sucrées ou énergisantes.

Ils portent des vêtements en adéquation avec la météo. Les trottinettes, les vélos et autres objets personnels ne doivent pas être utilisés pendant la pause, sauf consigne contraire des enseignants.

Article 4 Accès aux bâtiments et locaux

Durant le temps scolaire, les parents n'ont pas l'autorisation d'intervenir auprès des élèves dans l'enceinte scolaire sans l'autorisation du corps enseignant. Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.

Article 5 Responsabilités

Dans le cadre de leur horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'école. De la maison à l'enceinte de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. Pour les élèves bénéficiant d'un titre de transport, pendant le transport, ils sont sous la responsabilité du chauffeur et des parents.

L'enseignant s'assure que les enfants aient été pris en charge par le transporteur avant de quitter l'enceinte de l'école.

3. Comportements

Article 6 Respect

Les élèves sont polis et respectueux envers toute personne présente dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de l'école et dans les transports publics. Ils veillent à utiliser un langage approprié aux circonstances. Ils respectent les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites.

Article 7 Propreté

Chacun est responsable de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible. Pour y parvenir, le port de pantoufles est obligatoire dans chaque classe et pour tous les élèves.

Nourriture, boissons (à l'exception de l'eau) et chewing-gum sont formellement interdits dans la salle de classe, sauf autres consignes données par l'enseignant. Chacun laisse en parfait état la place de travail, le vestiaire ou la salle qu'il quitte. Il en va de même pour les toilettes.

Article 8 Cours facultatifs

Les élèves peuvent participer aux cours facultatifs organisés par l'école sur inscription. Les élèves inscrits sont tenus d'y participer, et les absences sont justifiées comme pour tout autre cours. Si le comportement d'un élève est jugé inadéquat, il recevra un avertissement. Au bout du deuxième avertissement, les parents sont informés par la direction. Au troisième avertissement, l'élève est exclu du cours facultatif concerné jusqu'à la fin du semestre.

Article 9 Hygiène et tenue

Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui. Une tenue vestimentaire et une apparence appropriée sont exigées de tous. Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.

Le port de couvre-chef n'est pas toléré pendant les leçons.

Article 10 Transports

Les élèves qui utilisent les transports sont tenus de se comporter correctement. Ils doivent s'asseoir durant le trajet et être poli avec le chauffeur, les copains et les autres utilisateurs.

Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables.

A l'arrêt de bus, les élèves doivent rester dans la zone qui leur est indiquée. Ils ont l'interdiction de s'introduire chez des privés, de lancer des objets, de crier dans la rue ou de courir sur la route.

Les élèves utilisant les transports publics bénéficient d'un abonnement zone 1.

Sur le chemin de l'école, les élèves doivent regagner sagement, poliment et rapidement leur classe, sans en prolonger le parcours.

Les élèves peuvent se rendre seuls à l'école à vélo dès la 5P. Une demande écrite doit se faire si des parents souhaitent que leur enfant s'y rende plus tôt. Le port du casque est vivement recommandé pour tous les cyclistes.

Article 11 Réseaux sociaux et blogs

Les publications sur les réseaux sociaux, blogs et pages internet sont soumis aux dispositions légales réprimant la violation de la sphère privée. Jusqu'à la majorité de leur enfant, les parents sont tenus pour responsables d'éventuels débordements. Dans la partie du code pénal traitant de l'honneur (article 173 et suivants), il est interdit de porter atteinte à la réputation d'autrui.

Article 12 Matériel

Au début de chaque année, les enseignants fixent avec les élèves les usages à adopter dans les locaux d'enseignement. Chacun respecte le matériel de la collectivité : pas de vol, ni de détérioration du matériel d'autrui, pas d'inscriptions sur les murs ni sur le mobilier.

Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, les parents en supportent les conséquences financières et civiles.

Les objets dangereux ne sont pas acceptés dans l'enceinte des écoles et dans les transports.

Article 13 Carnet hebdomadaire

Le carnet hebdomadaire est un document officiel qui doit être signé chaque fin de semaine par le représentant légal. Il est le lien entre les parents, les élèves, les enseignants et les autorités scolaires. Il doit être tenu avec soin. Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.

Article 14 Affaires personnelles

Chaque élève dispose d'un banc d'école dans lequel il range son matériel. En tout temps, la direction et les enseignants ont le droit de contrôler le contenu et l'entretien de celui-ci.

L'accès aux affaires personnelles des autres élèves et des enseignants est interdit sauf indication contraire de l'enseignant.

Article 15 Manuels et cahiers

Les manuels transmissibles sont recouverts et étiquetés. L'élève ne porte aucune inscription ou illustration incorrecte sur la couverture de ses livres et de ses cahiers.

Article 16 Appareils électroniques

Toute utilisation du téléphone portable, d'appareils musicaux (iPod, lecteurs MP3 par exemple) et d'appareils photos est strictement interdite dans le bâtiment scolaire et dans la cour d'école. Toutefois, ils sont tolérés dans les affaires de l'élève, en mode éteint.

Le non-respect de cette consigne peut donner lieu à la confiscation immédiate desdits appareils pour une durée d'une semaine, deux semaines en cas de récidive. Ces derniers seront rendus aux parents qui viendront les chercher à l'école.

Article 17 Pertes ou vols

L'école n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols. Par conséquent, ils évitent de prendre des objets de valeur à l'école.

Le matériel oublié ou perdu peut être récupéré auprès des enseignants. Le matériel non récupéré après une année sera transmis à une œuvre caritative.

4. Absences et congés

Article 18 Généralités

Les élèves sont tenus de suivre les cours officiels ainsi que tous les cours facultatifs pour lesquels ils se sont inscrits. Pour toutes les absences, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si ledit travail doit être refait.

Article 19 Absences justifiées

L'absence d'un élève pour cause de maladie ou autre doit être immédiatement signalée par les parents par téléphone à l'enseignant. L'élève doit justifier son absence à l'enseignant par le biais du carnet hebdomadaire dès son retour. L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'un certificat médical dès qu'elle dépasse dix jours consécutifs de classe.

En cas d'absence pendant des journées extrascolaires, la justification se fait sur la base des leçons de l'horaire habituel.

Article 20 Rendez-vous

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une autorisation écrite aux enseignants concernés. Lorsqu'un traitement d'une certaine durée est nécessaire (médecin, dentiste, physiothérapie, logopédie, psychomotricité, psychologue, etc.) une demande de congé est à soumettre à l'enseignant.

Article 21 Absences non-justifiées

En cas d'absences prolongées ou répétées non justifiées d'un élève et lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant à l'école, la direction les dénonce à la commission d'école. Après enquête, la commission peut prononcer une amende. L'amende est fixée en fonction des raisons et de la durée de l'absence; elle s'élève au maximum à frs 2'000.-- et en cas de récidive à frs 4'000.--. La somme perçue sera utilisée pour des activités scolaires. (article 134 de l'ordonnance scolaire).

Le maître de classe tient un contrôle des arrivées tardives. Celles-ci, si elles sont répétées, peuvent faire l'objet d'une sanction décidée par l'enseignant, voire d'une amende.

Article 22 Demandes de congé

Les demandes de congé sont traitées comme suit :

Un élève peut bénéficier sans justification de deux ½ journées de congé par année scolaire. Le représentant légal remplira le formulaire « annonce de congé sans justification » et l'adressera au minimum 10 jours à l'avance à la direction. Celle-ci peut refuser la demande de congé si elle revêt un caractère collectif ou si le délai n'est pas respecté.

Pour les congés spéciaux, une demande écrite doit être adressée à la commission d'école au minimum un mois à l'avance. La commission d'école ou la direction sur délégation de cette dernière est compétente pour les congés jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet de devoirs sous la rubrique autorisation. Cette demande doit être signée par le répondant de l'élève et montrée aux enseignants concernés par l'absence.

Article 23 Absences à l'éducation sportive

Tout élève qui ne peut, pour des raisons de santé, participer activement à la leçon d'éducation physique (EPS) doit fournir une excuse écrite des parents sous forme d'autorisation (carnet de devoirs). Dès la troisième fois, un certificat médical doit parvenir à l'enseignant concerné. L'élève qui ne peut participer à la leçon d'EPS doit, soit assister à la leçon, soit être placé sous surveillance dans une autre classe. Sur présentation d'un justificatif médical, il peut être autorisé par la direction, avec l'accord écrit des parents dans le carnet hebdomadaire, à quitter l'établissement.

5. Sanctions

Article 24 Généralités

Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens (discussion, mise en garde) ont échoué. L'école tient compte du degré de responsabilité de chaque élève, de son âge, de son implication dans les actes reprochés ainsi que de ses antécédents avant d'individualiser une sanction. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées. L'enseignant est responsable de ses élèves. En conséquence, il assume les sanctions qu'il prend à leur égard. La direction de l'école peut sanctionner des comportements qui portent atteinte à l'éthique même en dehors de l'enceinte de l'école lors d'un comportement inadéquat.

Tous les maîtres sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas de leur classe.

Les concierges signalent à la direction toute infraction grave qu'ils constatent.

Les élèves du degré primaire sont passibles des sanctions suivantes (loi scolaire articles 82 et 83 et ordonnance scolaire articles 172 à 178) :

- a) travaux particuliers
- b) retenues
- c) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile prononcée par la commission d'école
- d) transfert dans un autre établissement prononcé par le département
- e) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution prononcée par le département. Ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates, le placement en internat nécessite l'accord des parents.

Pour les sanctions prévues aux points a et b les parents sont informés par le biais du carnet hebdomadaire.

Article 25 Tricherie

En cas de tricherie lors d'une évaluation, l'enseignant peut ne pas noter le travail et prendre d'autres dispositions adéquates.

6. Extrascolaire

Article 26 Généralités

Le règlement s'applique par analogie lors de toute activité scolaire organisée hors du périmètre habituel.

Camps, sorties, courses, journées de sport scolaire, toutes ces activités font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment également aux consignes particulières données par les enseignants et autres intervenants.

Tout élève dispensé de sortie extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours d'une autre classe.

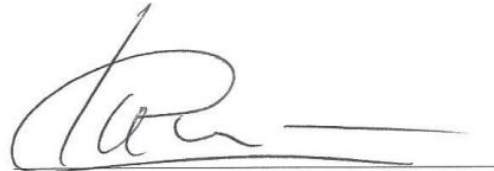
La participation aux activités extrascolaires peut être reconsidérée par les responsables en accord avec la direction en cas d'infractions graves ou répétées au présent règlement.

Le règlement est applicable sous réserve de modifications des directives en vigueur durant l'année.

Rocourt, le 22 mars 2017

Président de la Commission d'école :

Claude Laville



Présidente de l'assemblée des délégués
des parents d'élèves :

Nicole Charmillot

